



Paris, le 11 avril 2013

---

**Décision du Défenseur des droits MDE-2013-79**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

Vu la décision du 3 avril 2012 ouvrant droit à la tutelle de l'enfant E.C ;

Vu la décision du Défenseur des droits MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Saisi par la CIMADE de la situation de l'enfant E.C déclarant être né le 5 mars 1996, de nationalité géorgienne, sur son placement au sein du centre de rétention de Rennes (Le Reynel, Saint Jacques de la Lande), par décision de la préfecture des Côtes d'Armor, et sur son obligation de quitter le territoire sans délai ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Observations devant le tribunal administratif de Rennes, présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

**EXPOSE DES FAITS**

Par télécopie en date du 11 avril 2013, Madame A.R intervenante pour la CIMADE, association présente au centre de rétention administrative de Rennes (35136) a attiré l'attention du Défenseur des droits sur la présence dans ce centre de l'enfant E.C déclarant être né le 5 mars 1996 à P. en Géorgie, mineur isolé sur le territoire français. L'acte de naissance qu'il produit établit qu'il est né le 05/03/1996 en République de Géorgie.

Des éléments transmis, il ressort des premières déclarations d'E.C qu'il serait arrivé en France en février 2012.

Le 27 février 2012, il s'est présenté à la SAMIDA de Saint-Brieuc (association AFTAM, service d'accompagnement des mineurs isolés demandeurs d'asile) pour demander protection. Le 3 avril 2012, le juge aux affaires familiales, chargé des tutelles mineurs au Tribunal de grande instance de Saint Brieuc, saisi par le Président du conseil général, constatant la minorité de l'enfant et la vacance de l'autorité parentale, a prononcé une mesure de tutelle.

Cette mesure a été déferée au président du conseil général et est toujours en cours à ce jour.

Ainsi, pendant près d'un an, E.C a été pris en charge par le conseil général. Dans ce cadre, il a indiqué aux autorités et aux services éducatifs, qu'il souhaitait résider en France notamment au regard de la maladie chronique dont il souffre.

Au mois de janvier, suite à une réquisition judiciaire, E.C a subi un examen osseux qui aurait conclu à sa majorité.

Constatant alors qu'il serait entré irrégulièrement sur le territoire français en février 2012, le préfet des Côtes d'Armor a pris à l'encontre de Monsieur E.C une décision portant obligation de quitter le territoire et emportant également son placement en centre de rétention. Ces décisions lui ont été notifiées à la suite d'une convocation au commissariat de police de Saint-Brieuc le 9 avril 2013.

## OBSERVATIONS

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, stipule dans son article 3, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Aux termes de son article 37-b, d'effet direct<sup>1</sup>, la Convention prévoit par ailleurs que « *nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour « *remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif.* »<sup>2</sup>

L'article L311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonce que « *sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour* ».

A contrario, le mineur étranger n'est pas tenu de disposer d'un titre de séjour.

Or E.C apparaît devoir être considéré à ce jour comme mineur tant compte tenu de son acte de naissance, que de la fiabilité déficiente du test d'âge osseux et de la mesure de tutelle dont il bénéficie.

---

<sup>1</sup> CE 14 février 2001, Nezdulkins, n° 220271

<sup>2</sup> Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005

## **1. Sur l'acte d'état civil**

E.C s'est vu déclarer majeur, alors même qu'il était en possession d'un document d'état civil attestant de sa minorité, compte tenu de son acte de naissance, établi à S. le 16 mars 1996.

Or, l'article 47 du code civil dispose que « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* ». Ainsi, l'article 47 du code civil instaure une présomption de régularité formelle de l'acte d'état civil établi à l'étranger dans les formes usitées dans ce pays.

Par ailleurs, l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, déclare que « *en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente...* ».

A cet égard, il incombe à l'administration de renverser cette présomption de validité en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question<sup>3</sup>. Dès lors cette possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent.

En l'espèce, dans les différents arrêtés pris à l'encontre de Monsieur E.C, le préfet des Côtes d'Armor ne mentionne pas de procédure en cours visant à remettre en cause l'authenticité de son acte d'état-civil.

## **2. Sur l'examen osseux**

Si l'administration était en mesure d'établir l'irrégularité de ce document, alors y aurait-il lieu de s'interroger sur la pertinence, dans le cadre du présent litige, de l'examen osseux qui a été réalisé.

Or, le Conseil d'Etat<sup>4</sup> a expressément jugé que « la seule circonstance qu'un examen osseux ait fait apparaître un écart entre l'âge de l'enfant évalué selon cette méthode, et celui résultant d'un acte de naissance, ne permet pas de conclure à l'existence d'une fraude... »,

Pour sa part, le juge judiciaire (Cour d'appel de Metz<sup>5</sup>) a précisé à cet égard « que la mise en œuvre d'une expertise portant sur l'estimation de l'âge sollicitée par le juge des enfants ne

---

<sup>3</sup> CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

<sup>4</sup> CE 6 octobre 2010, Niombo, n° 332334

<sup>5</sup> Cour d'appel de Metz, arrêt n°05/00115, du 26 septembre 2005

peut être mise sur le même plan que la procédure de vérification de l'authenticité d'acte d'état civil étranger, puisqu'elle ne permet d'obtenir qu'une estimation scientifique de l'âge osseux ou physiologique forcément approximative en raison du caractère imparfait et peu fiable des techniques de détermination d'âge».

La détermination de l'âge par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. En effet, cette technique d'expertise a été établie au début du 20<sup>ème</sup> siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

En 2004, le Comité des droits de l'enfant auprès du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies avait invité la France à recourir à d'autres méthodes de détermination d'âge pour les mineurs étrangers.

Par ailleurs, l'avis n° 88 du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique sur les méthodes de détermination de l'âge conclut à « *l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique* » à des fins juridiques et souligne l'importance de les associer à d'autres techniques d'estimation telles que l'examen clinique du niveau pubertaire en milieu spécialisé et l'examen dentaire. Cet avis a été conforté par le rapport du 16 janvier 2007 de l'Académie Nationale de Médecine, lequel « *confirme que la lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée (...) ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans* ». L'Académie recommande en outre la double lecture des âges osseux par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatre.

A ce titre le Bureau Européen d'appui en matière d'asile<sup>6</sup>, reconnaissant l'insuffisance des techniques actuelles a institué un groupe de travail sur la question des examens d'âge chronologique qui devrait prochainement rendre ses recommandations de bonnes pratiques quant à l'évaluation de l'âge des jeunes étrangers.

A minima, le test osseux doit donc être accompagné d'un examen pubertaire et d'une radiographie dentaire. Le résultat croisé de ces examens doit conduire à estimer une fourchette d'âge probable avec une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois, voire 2 ans.

On peut dès lors s'interroger sur le délai avec lequel l'examen osseux a été pratiqué, plus d'un an après la prise en charge du mineur et sur la pertinence d'un tel test, étant donné l'âge allégué (17 ans et un mois).

Les seules radiographies osseuses, compte-tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne peuvent à elles seules servir de fondement à la détermination de l'âge d'un mineur. Les résultats de tels examens ne doivent constituer qu'un élément d'appréciation parmi d'autres à la disposition des autorités, le doute devant systématiquement profiter au jeune et emporter la présomption de sa minorité.

---

<sup>6</sup> Le Règlement (UE) no439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 instaure le Bureau européen d'appui en matière d'asile, dont la fonction est de renforcer la coopération pratique des pays de l'Union européenne (UE) en matière d'asile, de soutenir les pays de l'UE dont les régimes d'asile sont soumis à des pressions particulières et d'améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun.

### **3. Sur la reconnaissance de la minorité par le juge des tutelles**

En tout état de cause, dans sa décision en date du 3 avril 2012, le juge aux affaires familiales, chargée des tutelles, a décidé « *d'ouvrir la tutelle, de la déclarer vacante et de la déférer à l'Etat* » motivant sa décision par le fait que « *E.C, de nationalité géorgienne, est né le 5 mars 1996, à Gori. Ses parents sont décédés et il n'a pas de famille en France (...)* »

Par conséquent, et conformément à cette décision de justice, le président du conseil général, des Côtes d'Armor a été désigné tuteur de ce mineur. Il existe donc une mesure judiciaire de protection en cours à l'égard de ce jeune homme, au titre de sa minorité, élément confirmé par un courrier du greffe du juge des tutelles en date du 11 avril 2013.

Or seul le juge des tutelles peut ordonner la mainlevée du jugement de tutelle. En l'espèce pourtant, en dépit de cette mesure et de l'acte de naissance du jeune, ces examens médicaux ont été considérés comme suffisants pour permettre la remise en cause d'une décision judiciaire et autoriser le déclenchement d'une procédure d'expulsion.

Le Défenseur des droits invite la formation de jugement à prendre connaissance de l'ensemble de ces observations.